

Loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome

Type	Texte législatif
Nature	Loi
Date du texte	15 janvier 1930
Publication	<u>Journal de Monaco du 23 janvier 1930</u> ^[1 p.3]
Thématiques	Établissement de santé ; Établissement public

Lien vers le document : <https://legimonaco.mc/tnc/loi/1930/01-15-127@1930.01.24>

LEGIMONACO

www.legimonaco.mc

Article 1er

L'hôpital, établissement public, revêtu de la personnalité civile, jouira d'une autonomie pleine et entière.

Article 2

Cette autonomie est assurée :

- 1° Par l'affectation à l'hôpital de la totalité des recettes et produits de tous ordres de l'établissement ;
- 2° Par une dotation en capital ou en revenus ;
- 3° Par les dons et legs.

En cas de diminution des ressources provenant de l'affectation et de la dotation prévues ci-dessus, un crédit au moins égal à cette insuffisance sera inscrit au budget des services intérieurs.

Article 3

Des dispositions ultérieures établiront le statut de l'hôpital.

Notes

Liens

1. Journal de Monaco du 23 janvier 1930

^ [p.1] <https://journaldemonaco.gouv.mc/Journaux/1930/Journal-3763>